

**Arrêté n° 2018-273 du 09 juillet 2018**

**relatif à la commission d'exonération des droits de scolarité  
et du montant des tarifs de la formation continue**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ**

**PARIS DIDEROT - PARIS 7**

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-1 à L. 612-5, L. 832-1, D. 612-1 à D. 612-18, et R. 719-48 à R. 719-50 ;
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres ;
- VU l'arrêté n°2018-271 du 09 juillet 2018, relatif aux droits de scolarité à l'université Paris Diderot - Paris 7 ;
- VU l'arrêté n° 2018-272 du 09 juillet 2018, relatif aux demandes d'annulation et de remboursement ;
- VU la délibération n° 2018-47 du 26 juin 2018 du conseil d'administration de l'université Paris Diderot-Paris 7 sur proposition du CFVU en date du 22 juin 2018 approuvant l'arrêté relatif à la commission d'exonération des droits ;

## ARRETE

### Article 1

La commission d'exonération de l'université Paris Diderot - Paris 7 est consultée par le président de l'université sur les demandes d'exonérations des droits de scolarité et des tarifs de formation continue présentées par les étudiants ou les stagiaires de la formation continue en raison d'une situation sociale particulière.

### Article 2

La commission d'exonération est présidée, par délégation de la présidente de l'université, par le/la vice-président-e de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université Paris Diderot-Paris 7. Elle est constituée des membres suivants :

- Le/La directeur-trice général-e des services de l'université, ou son représentant
- Le/La directeur-trice du Service en charge des inscriptions, ou son représentant
- Le/La directeur-trice du Service en charge de la formation continue et professionnelle, ou son représentant
- Les responsables administratifs-tives de l'UFR de santé, ou leurs représentants
- Le/La directeur-trice de l'institut des études doctorales, ou son représentant
- Les assistantes sociales du CROUS en charge de l'université Paris Diderot- Paris 7
- Le/La vice- président-e à la Vie Etudiante, ou son représentant
- Le/La vice- président-e étudiant, ou son représentant

### Article 3

Les dossiers de demande d'exonération des droits de scolarité en doctorat sont à retirer puis à déposer au Service de Formation Doctorale, les dossiers de DAEU auprès du POET (Pôle Ouvert d'Enseignement à Tous), les dossiers de licence, master et doctorat de médecine et odontologie auprès des UFR de Santé et les dossiers de demande d'exonération de toutes les autres formation sont à retirer auprès du Service de Scolarité Générale.

Le dossier de demande d'exonération comporte la motivation de la demande et les pièces nécessaires à l'instruction et selon le cas :

- L'avis d'imposition (ou non-imposition) de l'étudiant ou l'avis d'imposition (ou non-imposition) des parents ou justificatifs des revenus, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal des parents ;
- L'attestation de Pôle emploi ;
- Les justificatifs de revenus de l'année d'inscription, fiches de paie ou à défaut le montant des revenus pour les étudiants salariés ;
- Attestation de la caisse des allocations familiales - CAF ;
- Le justificatif de la qualité d'étudiant boursier, hors bourse CROUS ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un dossier étudiant faisant état des résultats obtenus depuis l'entrée à l'université (relevés de note) ;

- Le justificatif d'invalidité pour les étudiants présentant un handicap ;
- Le justificatif de reconnaissance MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Les dossiers doivent être remis au plus tard :

- **le 10 octobre** pour la commission du **30 octobre** ;
- **le 15 novembre** pour la commission du **4 décembre** ;
- **le 10 janvier** pour la commission du **29 janvier** de l'année universitaire concernée.

Seuls les dossiers complets seront présentés à la commission.

#### Article 4

Les dossiers de demande d'exonération des tarifs de formation continue, pour les diplômes nationaux, sont à retirer et à déposer auprès du Service en charge des inscriptions, les dossiers de DAEU auprès du service POET (Pôle Ouvert d'Enseignement à Tous), les dossiers de licence, master et doctorat de médecine et odontologie auprès des UFR de Santé.

Le dossier de demande d'exonération comporte la motivation de la demande et les pièces nécessaires à l'instruction et selon le cas :

- L'avis d'imposition (ou non-imposition) du stagiaire ou l'avis d'imposition (ou non-imposition) des parents ou justificatifs des revenus, si le stagiaire est rattaché au foyer fiscal des parents ;
- Les justificatifs de revenus de l'année d'inscription, fiches de paie ou à défaut le montant des revenus pour les salariés ;
- Attestation de la caisse des allocations familiales - CAF ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille en cas d'interruption d'études pour une grossesse ;
- Un justificatif médical en cas d'interruption d'études pour raisons médicales.

Les dossiers doivent être remis au plus tard :

- **le 10 octobre** pour la commission du **30 octobre** ;
- **le 15 novembre** pour la commission du **4 décembre** ;
- **le 10 janvier** pour la commission du **29 janvier** de l'année universitaire concernée.

Seuls les dossiers complets seront présentés à la commission.

#### Article 5

L'exonération des droits de scolarité entraîne le remboursement du droit de scolarité tel que défini par l'arrêté annuel fixant les taux de droit de scolarité, incluant les parts affectées à la Bibliothèque Universitaire et au fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes. En cas d'inscriptions multiples, l'exonération porte sur le premier droit de diplôme (taux plein).

L'exonération des tarifs de formation continue concernant la pré-recevabilité de la VAE et de la VAPP entraîne le remboursement du forfait de formation continue.

#### **Article 6**

Les travaux de la commission sont présentés chaque année à la CFVU. Les décisions d'exonération n'excèdent pas 10% des étudiants inscrits, non compris les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la nation.

Les décisions défavorables sont notifiées et motivées.

#### **Article 7**

La directrice générale des services, secrétaire générale de l'université Paris Diderot- Paris 7 est chargée de l'application du présent arrêté.

**La présidente de l'université**



**Christine CLERICI**